



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRB/2008/2  
6 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Quarante-septième session  
Genève, 19-21 février 2008  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 117  
(Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques)

Propositions d'amendement au Règlement n° 117

Communication de l'expert de l'Organisation européenne  
du pneumatique et de la jante\*

La présente proposition, soumise par l'expert de l'Organisation européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à donner des précisions concernant le domaine d'application et les dispositions transitoires du Règlement n° 117. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 1. et 1.1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique aux **nouveaux** pneumatiques en ce qui concerne le bruit et aux **nouveaux** pneumatiques de la classe C1 destinés à être montés sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> ou O<sub>2</sub> \* en ce qui concerne leur adhérence sur sol mouillé:

---

\* Définis dans la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), annexe 7 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphes 12.2 à 12.4, modifier comme suit:

«12.2 À compter du 4 août 2003, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'accorder l'homologation nationale à un type de pneumatique si ce pneumatique est visé par le présent Règlement mais ne satisfait pas à ses prescriptions **en matière d'émission de bruit de roulement**.

12.3 À compter de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement en ce qui concerne l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé n'accordent d'homologation que si le type de pneumatique à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

12.4 À compter des dates figurant ci-dessous, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'autoriser la vente ou la mise en service d'un pneumatique qui est visé par le présent Règlement mais qui ne satisfait pas à ses prescriptions **en matière d'émission de bruit de roulement**.

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin maximale de 185 1<sup>er</sup> octobre 2009

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure à 185 mais ne dépassant pas 215 1<sup>er</sup> octobre 2010

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure à 215 1<sup>er</sup> octobre 2011

Pneumatiques de la classe C2 et de la classe C3 1<sup>er</sup> octobre 2009

Avant ces dates, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent exiger, aux fins de la vente ou de la mise en service d'un pneumatique de remplacement visé par le présent Règlement, qu'il satisfasse à ses prescriptions **en matière d'émission de bruit de roulement**.».

-----